

Direction départementale des territoires, Service environnement, eau et forêt Unité procédures environnementales

N° S3IC: 0068-02548

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à des modifications des conditions d'exploitation du site de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à SAINT-GAUDENS

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45;

Vu l'autorisation environnementale accordée par arrêté préfectoral n° 011 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TEMBEC ST GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et de Valentine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 approuvant le plan particulier d'intervention de l'usine FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 4 mai 2011 informant du changement de dénomination sociale de la société TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS, ci-après désigné l'exploitant ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 30 septembre 2019, complété les 17 et 30 octobre 2019, portant à la connaissance des évolutions envisagées sur son site implanté sur la commune de Saint-Gaudens : mise en place d'une nouvelle presse de lavage de la pâte à papier sur l'atelier blanchiment du secteur « ligne de fibres » (projet DHOT), remplacement des tours aéroréfrigérantes refroidissant les effluents acides générés au niveau de l'atelier blanchiment et remplacement des deux réservoirs de peroxyde d'hydrogène par un nouveau bac de capacité plus grande ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 24 octobre 2019 (révision 2) déposé à l'appui de sa notification ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10/03/2020;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 13 décembre 2019, après examen au cas par cas ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que la demande de modifications n'augmente pas substantiellement les rejets ou nuisances liées aux installations, ni ne modifient le zonage du PPRT approuvé en 2015 susvisé;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande de modifications selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer l'extension de la puissance des tours aéroréfrigérantes dans le tableau de classement de nomenclature, et d'encadrer les mesures complémentaires proposées par l'exploitant pour maîtriser les impacts et les risques de ses projets;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS le 20/04/2020;

Considérant que la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, a émis des observations par courrier électronique du 22/04/2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Art. 1er - Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS sur la commune de SAINT-GAUDENS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé.

Art. 2. – Autorisation d'exploiter

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)		Fluide frigorigène R410a, R134a, R407c, et R417a	733 kg
		Emploi dans des équipements clos en exploitation			
		Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)		Essence de papeterie (Térébenthine)	30 m³/h
		Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles le débit maximum de l'installation étant supérieur ou			
1530-3	D	égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles	Dépôt (magasin pâte)	Pâte à papier	16 000 m ³
1530-3	D	analogues		1 and a p-p-22	
		Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³			
1532-1	A	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Dépôt (Parc à bois)	Bois, écorces, copeaux et sciures	553 348 m ³
		Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.			
		Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³			
1630-1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t		Lessive de soude	1 943 t (Bacs et wagons)
2520	Α	Fabrication de ciments, chaux et plâtres	Fours à chaux	Chaux	220 t/j (2 X 110 t/j)
2752	A	La capacité de production étant supérieure à 5 t/j Station d'épuration mixte	Station d'épuration	Eaux résiduaires	300 000
		Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène		industrielles et domestiques	équivalents habitants
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux air généré par ventilation mécanique ou	2 TAR (évapo) : 12 600 kW 1 TAR (eau filière alcaline) :	Eau à 45°C Effluent	71 7 87 kW
		naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant	12 095 kW	alcalin/Blanchiment	
		supérieure ou égale à 3 000 kW	4 TAR (acide): 47 092 kW	Effluent acide/blanchiment	

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		Gaz malodorants et gaz de naturel	308 MW
			Chaudière K1 46 MW(2)	Écorces, boues	
			Chaudière LN3 230 MW(2)	Liqueur noire concentrée	
			Fours à chaux 13 MW chacun, soit au total : 26 MW	gaz naturel	
3310	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : 2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	unitaire de 100 t/j	Production de chaux	Capacité totale : 2X 100 t/j = 200 t/j
3410-a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés		Essence de papeterie(3) (5 kg/tp RE) Savons(4) (80 kg/tp RE)	4.6 t/j en RE 74 t/j en RE
		ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)			(2)
3420-a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques		SO ₂	20 t/j (2x10 t/j)
		inorganiques, tels que: Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle		ClO ₂	24 t/j (2x12 t/j)
3610-a		Fabrication, dans des installations industrielles, de Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de pâte Kraft blanchie	Pâte à papier	320 000 t/ar 1 100 t/j en FE 920 t/j en RE (2)
4130-2a		Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – Substances et mélanges liquides Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communica ble au public »
4140-2a		Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) – Substances et mélanges liquides Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communica ble au public »
4440-1		Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informatio ns sensibles - Non communica ble au public »
4441-1		Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »		Voir annexe « Informatio ns sensibles - Non communica ble au public »
47XX	D	Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	sensibles - Non communicable au	Voir annexe « Informatio ns sensibles - Non communica ble au public »

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2): FE: feuillus, RE: résineux

Les quantités maximales autorisées des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe A « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Au regard de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil haut par dépassement direct pour les rubriques 4140-2, 4440 et 4441.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3610a et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF industrie papetière (PP – 2014).

Les installations sont visées par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	à u e ut	
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		
1.2.1.0/1°	A	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: 1º D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	T 3000 m³/h tt 60 000 m³/j T e	
2.1.2.0	A	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 600 kg de DBO ₅		
2.1.4.0/1°	A	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an	soit environ, par an : s 18 920 tonnes de matières sèches et 75 tonnes d'azote total épandues	
2.1.5.0/1°	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	a o	
2.2.1.0/1°	A	1° Supérieure ou égale à 20 ha Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	Débit de rejet STEP dans la Garonne : 46 000 m³/j	
		1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.		

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume autorisé
2.2.3.0/1. a	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejet en Garonne > à la référence R2

A : Autorisation D : Déclaration

Art. 3. – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des installations suivantes, objets du dossier de porter à connaissance susvisé en date du 15 octobre 2019 (révision 1) : nouvelle presse de lavage de la pâte à papier sur l'atelier blanchiment du secteur « ligne de fibres », nouveaux filtres sur les effluents du blanchiment, nouvelles tours aéroréfrigérantes refroidissant les effluents acides générés au niveau de l'atelier blanchiment.

Art. 4. – Prévention de la pollution atmosphérique - sortie du laveur (scrubber) de l'atelier blanchiment

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié est complétée par les prescriptions suivantes :

Sortie du laveur (scrubber) de l'atelier blanchiment

Une mesure des émissions atmosphériques en sortie du laveur (scrubber) de l'atelier blanchiment est effectuée annuellement aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié. Les polluants suivants sont analysés : HCl et Cl₂. La première mesure est réalisée dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la mise en service des installations visées à l'article 3 du présent arrêté.

Les effluents gazeux en sortie du scubber de l'atelier blanchiment respectent la valeur limite suivante selon le flux horaire maximal autorisé :

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

Art. 5. – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la mise en service de l'ensemble des installations listées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1re du code de l'environnement.

Art. 8. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien https://www.telerecours.fr/.

Art. 9. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saint-Gaudens et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Saint-Gaudens pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et le maire de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le - 4 MA | 2020

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Deni OLAGNON

